

Superintendent of  
Financial Services



Surintendant des  
services  
financiers

## Annexe A

### Rapport du surintendant des services financiers

1. La *Loi sur les assurances* de l'Ontario exige que toute personne qui agit comme assureur détienne un permis conformément aux dispositions de la *Loi sur les assurances*.
  
2. La *Loi sur les assurances* contient les définitions suivantes :  
  
« assurance » Engagement par une personne envers une autre de l'indemniser de tout sinistre ou de la dégager de toute responsabilité du fait d'un sinistre relativement à un risque ou à un péril déterminé auquel l'objet assuré peut être exposé, ou de verser une somme d'argent ou toute autre chose de valeur lorsqu'un certain événement se produit. Le terme s'entend, en outre, de l'assurance-vie;  
  
« assureur » La personne qui conclut ou qui convient ou propose de conclure un contrat;
  
3. Dans la province de l'Ontario, certaines activités sont jugées relever des opérations d'assurance. Le paragraphe 39 (3) de la *Loi sur les assurances* stipule :

« Sont réputés des assureurs faisant des affaires en Ontario au sens de la présente *Loi* l'assureur qui, en Ontario, fait souscrire de l'assurance, place ou fait placer une enseigne portant son nom, tient ou exploite, en son nom propre, au nom d'un agent ou d'un autre représentant, un bureau dans le but de faire des opérations d'assurance à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario, distribue, publie ou fait distribuer ou publier une proposition, une circulaire, une carte, une annonce, une formule imprimée ou un document semblable, effectue ou fait effectuer une sollicitation d'assurance écrite ou verbale, établit ou remet une police d'assurance ou une note de couverture, ou perçoit, reçoit ou négocie, ou fait percevoir, recevoir ou négocier une prime relative à un contrat d'assurance, évalue un risque ou règle un sinistre couvert par un contrat d'assurance, ou introduit une action ou une instance à l'égard d'un contrat d'assurance, ainsi que les clubs, sociétés ou associations, constitués ou non en personne morale, qui reçoivent, notamment à titre de fiduciaires, des cotisations ou des sommes d'argent de leurs membres, sur lesquelles ils prélèvent le montant des règlements forfaitaires ou des prestations qu'ils versent, directement ou indirectement, au décès de leurs membres. »

4. Certaines activités contreviennent à la *Loi sur les assurances*.

« 40(1) L'assureur qui fait souscrire de l'assurance en Ontario ou qui y fait des affaires doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente *Loi* qu'il obtient du surintendant. »

(2) Nul ne doit faire des affaires à titre d'assureur ou accomplir des actes qui constituent des opérations d'assurance en Ontario sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente *Loi*.

(3) Nul ne doit faire des affaires à titre d'assureur en Ontario à l'égard d'une catégorie d'assurance qui n'est pas autorisée par le permis qui lui a été délivré en vertu de la présente *Loi*.

(4) Personne en Ontario ne doit accomplir ou faire accomplir des actes ou des choses visés au paragraphe 39 (3) pour le compte de l'assureur qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente *loi*, ou à titre d'agent de celui-ci. »

**Myrtie Rose Benefit Program Inc.**

5. Une plainte à propos des pratiques d'affaires de Myrtie Rose a été reçue par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en novembre 2004. Une enquête a été menée par Arthur Locker, un enquêteur de la CSFO.
6. Un exemplaire du rapport d'enquête de Monsieur Locker est annexé au présent rapport à titre d'annexe A.
7. Après lecture du rapport d'enquête, je suis convaincu de ce qui suit :
  - Myrtie Rose Benefit Program Inc. est une société constituée en personne morale en vertu des dispositions de la *Loi sur les personnes morales* et possède des bureaux en Ontario.
  - Les administrateurs de Myrtie Rose Benefit Program Inc. sont : Joy Morris, Ian Anthony Morris, Fisola Robinson et Tinuola Shaw.
  - Joy Morris est également l'administratrice déléguée de Myrtie Rose Benefit Program Inc. et est autorisée à engager Myrtie Rose Benefit Program Inc. Elle occupe aussi le poste de présidente.
  - Myrtie Rose Benefit Program Inc. a conclu des contrats d'assurance de type régime d'avantages sociaux collectif avec approximativement 10 à 12 employeurs. Environ 217 polices d'assurance protégeant environ 275 résidents de l'Ontario ont aussi été conclues.

- Les personnes qui ont adhéré à des contrats d'assurance de type régime d'avantages sociaux collectif ou à des polices d'assurance paient des primes à Myrtie Rose Benefit Program Inc.
  
- Myrtie Rose Benefit Program Inc. conclut, ou offre de conclure des ententes avec des personnes en Ontario dans lesquelles il indemnise ces personnes pour des dépenses encourues pour des services des santé et des frais médicaux, dentaires, d'optique et de médicaments.
  
- Myrtie Rose Benefit Program Inc. n'est ni un assureur autorisé en Ontario conformément à la *Loi sur les assurances*, ni en vertu des dispositions de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*.
  - Joy Morris, Ian Anthony Morris, Fisola Robinson et Tinuola Shaw ne détiennent pas de permis d'agents d'assurances conformément à la *Loi sur les assurances*, ni en vertu des dispositions de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*.
  
  - Myrtie Rose Benefit Program Inc. a sollicité de l'assurance et a offert ses services d'assureur auprès du public par l'entremise de son site Web.
  
  - Joy Morris est la porte-parole principale de Myrtie Rose Benefit Program Inc. et a autorisé et permis à Myrtie Rose Benefit Program Inc. de faire des affaires à titre d'assureur.

## **Conclusion**

8. La *Loi sur les assurances* stipule que personne ne doit accomplir d' « acte ou pratique malhonnête ou mensonger ». La définition d'un acte ou pratique malhonnête ou mensonger comprend entre autre « la commission de tout acte interdit par la *Loi* ou ses règlements. » La *Loi* interdit à quiconque d'agir comme agent d'assurances ou comme assureur sans détenir le permis prévu par la *Loi*.
  
9. Dans ce cas, les faits mentionnés plus haut démontrent que Myrtie Rose Benefit Program Inc. a agi, et agit, comme assureur en sollicitant, livrant et négociant des polices d'assurance à des membres du public en Ontario pour le paiement de dépenses de santé. De plus Myrtie Rose Benefit Program Inc. effectue des opérations d'assurance dans la province de l'Ontario sans détenir le permis requis, en violation du paragraphe 40 (3) de la *Loi sur les assurances*.
  
10. Les administrateurs Joy Morris, Ian Anthony Morris, Fisola Robinson et Tinuola Shaw ont causé, autorisé, ou permis l'exploitation du Myrtie Rose Benefit Program Inc. ou y ont participé, commettant ainsi l'infraction qui consiste à agir comme assureur sans y être autorisé, ou n'ont pas pris les soins raisonnables afin d'empêcher la perpétration d'une telle infraction, contrairement aux dispositions du paragraphe 447 (4) de la *Loi sur les assurances*.
  
11. La délivrance de permis aux assureurs vise à assurer que les assureurs sont capables de payer leurs demandes de règlement, qu'ils satisfont aux normes de fonds propres minimales et qu'ils respectent les dispositions relatives à l'équité et à la rapidité du paiement des demandes de

règlement. Les assureurs, une fois autorisés, doivent fournir des déclarations financières annuelles et peuvent faire l'objet d'une vérification pour s'assurer qu'ils respectent la Loi en tout temps.

12. Il est approprié, dans les circonstances, d'émettre une ordonnance pour enjoindre à Myrtie Rose Benefit Program Inc., Joy Morris, Ian Anthony Morris, Fisola Robinson et Tinuola Shaw de cesser d'effectuer des opérations d'assurance en Ontario et de s'abstenir de toutes activités connexes en Ontario.

**FAIT À** Toronto, le 23 décembre 2003.

---

Bryan P. Davies  
Surintendant des services financiers